

## Le Parcours Emploi Compétences (PEC)

**Qui peut en bénéficier ?** Les personnes les plus éloignées du marché du travail rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (article L 5134-20 du code du travail)

**Attention particulière pour le public de plus de 50 ans, en situation de handicap, résidant en quartier prioritaire de la ville ou en zone de revitalisation rurale.**

**Qui peut être l'employeur ?** Les employeurs du secteur non marchand (collectivités territoriales, Education Nationale, associations loi 1901...).

**Modalité d'engagement :** La conclusion du PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant.

Il doit mener des actions **d'accompagnement et de montée en compétences** :

- aide à l'intégration, désignation d'un tuteur
- actions de formations, périodes de mises en situation, etc.
- suivi en emploi avec des rdv tripartites (employeur, salarié, prescripteur)

Une convention est signée entre le prescripteur et l'employeur. Elle définit le projet du demandeur d'emploi et les actions d'accompagnement et de formation auxquelles l'employeur s'engage. Le suivi du parcours est assuré par Cap emploi 49.

**Le renouvellement du PEC n'est pas automatique**, il relève d'une **évaluation par le prescripteur** portant notamment sur **l'intérêt du parcours pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés**.

### Durée du contrat :

**CDD :** L'aide sera d'une durée de **9 mois** pour une convention initiale (aide couvrant la durée du contrat). Le renouvellement sera d'une durée **maximum 6 mois**.

**CDI :** En cas de recrutement en CDI, ou de transformation en CDI la durée maximale de prise en charge ne pourra excéder **24 mois au total**.

Si le contrat atteint 24 mois, possibilité d'ouvrir les prolongations dérogatoires par tranche de 12 mois maximum pour une durée maximale de 60 mois pour

- les personnes de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés
- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée

**Attention : il appartient au prescripteur de déterminer la durée adéquate du renouvellement à titre exceptionnel.**

### Durée hebdomadaire de travail et rémunération :

Prise en charge sur une durée hebdomadaire **comprise entre 20h et 26h par semaine**. (« la durée hebdomadaire peut être inférieure lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé »).

SMIC ou minimum conventionnel s'il est plus favorable.

Le CAE relève du régime de droit commun de la Sécurité Sociale et de l'assurance chômage.

### Aides financières pour l'employeur

**Ces aides sont susceptibles d'être modifiées par arrêté du préfet de région à date d'effet immédiate**

Cas général	<b>40% du taux horaire brut du SMIC</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si <b>formation certifiante (RNCP)</b> dès signature du contrat initial</li> <li>• <b>CDI</b> dès la signature du contrat initial</li> </ul>	<b>50% du taux horaire brut du SMIC</b>
Bénéficiaires des minimas sociaux ( <b>RSA, ASS</b> )	<b>60% du taux horaire brut du SMIC</b>